



Bruxelles, le 20 juin 2022
(OR. fr)

10281/22

LIMITE

CODEC 924
AGRI 261
AGRILEG 98
AGRISTR 39

**Dossier interinstitutionnel:
2022/0166(COD)**

NOTE POINT "I"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents
Objet:	Projet de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 1305/2013 en ce qui concerne une mesure spécifique destinée à apporter un soutien temporaire exceptionnel au titre du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) en réaction aux conséquences de l'invasion de l'Ukraine par la Russie (première lecture) - Préparation en vue de l'adoption de l'acte législatif

1. Le 20 mai 2022, la Commission a transmis au Conseil sa proposition¹, fondée sur l'article 42 et l'article 43, paragraphe 2, du TFUE.
2. Le Comité économique et social européen a rendu son avis le 16 juin 2022².
3. Des contacts informels ont été établis entre le Conseil, le Parlement européen et la Commission en vue de parvenir à un accord en première lecture.

¹ 9347/22.

² Non encore paru au JO.

4. Le 17 juin 2022, le Comité spécial Agriculture a approuvé l'accord³ intervenu avec le Parlement européen et a autorisé la présidente à adresser une lettre à la présidence de la commission de l'agriculture et du développement rural (AGRI) indiquant que, si le Parlement européen adoptait sa position en première lecture dans les termes qui figurent dans ladite lettre, sous réserve de la mise au point par les juristes-linguistes des deux institutions, le Conseil approuverait la position du Parlement européen et l'acte serait adopté dans la formulation correspondant à la position du Parlement européen.
5. Le Parlement européen devrait adopter sa position en première lecture lors de sa séance plénière qui se tiendra du 22 au 23 juin 2022.
6. Le Comité des représentants permanents est dès lors invité à convenir que, si le Parlement européen adopte sa position en première lecture dans les termes qui figurent dans la lettre au président de la commission AGRI visée au point 4 de la présente note, comme révisé par les juristes-linguistes des deux institutions dans le document PE-CONS 25/22⁴, le Conseil sera invité à:
- approuver la position du Parlement européen en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session;
 - déroger, sur la base de l'article 3, paragraphe 3, deuxième alinéa, du règlement intérieur du Conseil, au délai de huit semaines visé au premier alinéa dudit article, vu l'urgence de la question exposée dans le préambule de l'acte législatif.
7. La déclaration de la Slovaquie à inscrire au procès-verbal de la session du Conseil figure à l'addendum 1.

³ 10135/1/22 REV 1.

⁴ Disponible le 24 juin 2022.

8. Si le Conseil approuve la position du Parlement européen, l'acte législatif sera adopté dans la formulation qui correspond à cette position.

Après signature par les présidents du Parlement européen et du Conseil, l'acte législatif sera publié au *Journal officiel de l'Union européenne*.
